

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE SAN PEDRONE
Lieu-dit : Campo - 20229 Pie-D'orezza

Références : R-2026-84
Code AIOT : 0020200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SARL CARRIERE SAN PEDRONE implanté Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE SAN PEDRONE
- Lieu-dit : Campo 20229 Pie-d'Orezza
- Code AIOT : 0020200033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "CARRIERE SAN PEDRONE" est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2024 à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations connexes sur la commune de PIED'OREZZA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Extraction non autorisée de blocs d'enrochements	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1.2.2 & 1.2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de la carrière - Franchissement du Fium'Altu	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.4	Sans objet
2	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 2.2.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'exploitant avait procédé à l'extraction de blocs d'enrochements sur la parcelle 0A287 de la commune de PIED'OREZZA puis à leur commercialisation. Cette activité relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas couverte par l'arrêté préfectoral n°2B-2024-03-26-00007 du 26 mars 2024 applicable aux installations. De ce fait, l'exploitant est en situation administrative irrégulière compte tenu du défaut d'autorisation. Cette situation constitue un délit pénal.

En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Corse de mettre en demeure l'exploitant, concernant l'activité menée sur la parcelle 0A 287 de la commune de PIED'OREZZA, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale ;
- soit en procédant à la cessation définitive d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a examiné, pour les activités autorisées relevant de l'arrêté préfectoral n°2B-2024-03-26-00007 du 26 mars 2024, les points suivants :

- dispositions mises en œuvre pour prévenir l'arrivée de matériaux minéraux dans le lit du Fium'Alto ;
- mise en place d'un panneau d'affichage à jour à l'entrée de la carrière ;
- mise à disposition de l'inspection d'un plan d'exploitation à jour.

Suite à l'examen de ces trois points, l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de la carrière - Franchissement du Fium'Altu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Franchissement du Fium'Altu
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu [...]. En tant que de besoin, les buses sont nettoyées manuellement et débarrassées de toute embâcle.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un bassin de décantation dont l'objectif est de collecter les eaux pluviales venant de la piste, de façon à éviter que les matériaux éventuellement entraînés par ces eaux pluviales ne viennent se déposer dans le lit du ruisseau. Les dispositions mises en place par l'exploitant visant à éviter les dépôts de matériaux dans le ruisseau n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Exploitation de la carrière, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas remplacé le panneau d'information des tiers situé à l'entrée de la carrière. Toutefois, le 30 juin 2026, l'exploitant transmet à l'inspection par voie électronique des photographies dont l'objectif est d'attester du remplacement du panneau d'affichage par un panneau faisant figurer les informations à jour, notamment la référence du dernier arrêté préfectoral. Les dispositions prises par l'exploitant concernant le remplacement du panneau situé à l'entrée de la carrière n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation mis à jour et transmis à une fréquence annuelle
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : • L'échelle. • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. • Les bords de fouille. • De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. • L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. • Les pistes et voies de circulation. • Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière. • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en NGF). • Les différentes installations implantées sur le site. • Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis à Madame la Préfète au plus tard le 1 ^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 1 ^{er} février 2026. Le plan présenté était imprimé en grand format et lisible. L'inspection observe que l'exploitant lui a également transmis le plan d'exploitation daté du 1 ^{er} février 2026 par voie électronique en amont de l'inspection le 8 juin 2026. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction non autorisée de blocs d'enrochements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 1.2.2 & 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.2 :</u> Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de PIED'OREZZA : Superficie exploitable de la carrière (en m2) - Section A : - Parcelle 219 (pp) : 3974 m2 - Parcelle 232 : 669 m2 - Parcelle 233 : 1612 m2 - Parcelle 234 (pp) : 2306 m2 - Parcelle 258 : 112 m2 - Parcelle 266 : 157 m2 - Parcelle 267 : 2439 m2 - Parcelle 269 : 3072 m2 - Parcelle 270 : 433 m2 - Parcelle 272 : 450 m2 <u>Article 1.2.3 :</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à l'extraction de blocs d'enrochement principalement sur la parcelle 287 ainsi qu'à leur commercialisation. L'inspection constate que cette parcelle est située en dehors du périmètre de la carrière autorisée. L'inspection estime que cette activité constitue une activité d'extraction de matériaux minéraux non autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de suspendre immédiatement son activité d'extraction de blocs d'enrochement sur les parcelles. Par ailleurs, il est proposé à Madame la Préfète de la Haute-Corse de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette activité non autorisée d'extraction de matériaux minéraux soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite sur la parcelle 287 de la section 0A de la commune de PIED'OREZZA, soit : - Option 1 : en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement. - Option 2 : en mettant à l'arrêt définitif son activité classable au titre de la rubrique 2510-1 menée sur la parcelle 287 de la section 0A de la commune de PIED'OREZZA et en engageant, pour cette activité, la cessation d'activité décrite aux articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois